

La séance du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie se tient devant public. L'enregistrement audiovisuel de la séance sera disponible sur le site Web de la MRC environ 24 heures après la tenue de la séance.

L'ordre du jour de la séance tenante a été publié sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie le 17 novembre 2022. Les citoyens ont été invités à poser leur question ou émettre un commentaire par courriel en s'adressant à la direction.



## **PROVINCE DE QUÉBEC** **MRC de La Haute-Gaspésie**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie tenue le vingt-troisième jour de novembre deux-mille-vingt-deux, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

Sont présents :

- M. Guy Bernatchez, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Marcel Soucy, maire, ville de Cap-Chat
- M. Simon Deschênes, maire, ville de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire, municipalité de La Martre
- M<sup>me</sup> Renée Gasse, mairesse, municipalité de Marsoui
- M. Réjean Normand, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
- M. Magella Emond, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre
- M. Claude Bélanger, maire, municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire, municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

Sont également présents :

- M<sup>me</sup> Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC et CLD de La Haute-Gaspésie
- M<sup>me</sup> Carole Landry, secrétaire de direction, MRC de La Haute-Gaspésie

### VÉRIFICATION DU QUORUM – OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 20 h 22 par M. Guy Bernatchez, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire.

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11846-11-2022

Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 23 novembre 2022

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 23 novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 23 novembre 2022 avec les modifications suivantes :

Retrait :

- 6.9 Demande d'appui du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, fermeture temporaire de la route 14

Report :

- 8.3 Embauche d'un agent de mobilisation du service d'accueil des nouveaux arrivants (SANA)

Ajouts :

- 15.1 Programme de subvention au transport adapté, demande d'aide financière 2022
- 15.2 Reconduction du Fonds d'aide aux initiatives régionales (FAIR)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11847-11-2022

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2022

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2022 a été courriellé à chacun des élus le 17 novembre dernier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2022 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11848-11-2022

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 octobre 2022

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 octobre 2022 a été courriellé à chacun des élus le 17 novembre dernier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 octobre 2022 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RECONNAISSANCE ENVERS MME MARYSE LÉTOURNEAU

Les membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie félicitent Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de La Haute-Gaspésie et directrice générale du CLD de La Haute-Gaspésie, pour l'obtention du prix de *Développeur économique de l'année 2022* remis par l'Association des professionnels en développement économique du Québec, lors de la soirée gala du 62<sup>e</sup> congrès tenu en octobre dernier, et ce, pour souligner et reconnaître son dévouement et son implication au sein du développement économique du Québec.

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PRÉFET

M. Guy Bernatchez, préfet, présente son rapport d'activité pour la période du 12 octobre au 23 novembre 2022.

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

RÉSOLUTION NUMÉRO 11849-11-2022

Approbation du rapport des impayés et déboursés directs du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2022

IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport des impayés et déboursés directs du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2022 :

Paiements : 626 360,01 \$

Factures : 103 819,15 \$

TOTAL : 730 179,16 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11850-11-2022

Approbation du rapport des remboursements de dépenses du 2 au 31 octobre 2022

IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport des remboursements de dépenses du 2 au 31 octobre 2022 de 1 700,59 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11851-11-2022

Facturation annuelle aux TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie doit remplacer la résolution numéro 11252-12-2020 intitulée *Facturation annuelle aux TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie* ;

CONSIDÉRANT l'intégration du développement économique, appelé le CLD de La Haute-Gaspésie, dans la MRC de La Haute-Gaspésie en 2023.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. remplace la résolution numéro 11252-12-2020 intitulée *Facturation annuelle aux TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie* par celle-ci.
2. autorise l'affectation des pourcentages suivants entre la MRC et les territoires non organisés (TNO) de la MRC, par poste budgétaire, pour l'année financière 2023 et les années subséquentes :

Poste budgétaire	MRC	TNO
Conseil municipal	75%	25%
Direction générale	90%	10%
Administration générale	80%	20%
Autres dépenses	80%	20%
Superviseur TNO	60%	40%

3. autorise l'inscription des montants réels de certaines dépenses tels les assurances, le déneigement, la téléphonie et celles liées au programme *Fonds d'aide aux initiatives régionales* (FAIR) aux livres comptables de la MRC et des TNO.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11852-11-2022

Budget 2023 de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 975 du *Code municipal du Québec*, Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, dépose au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie le budget pour l'exercice financier 2023 de la MRC pour adoption;

CONSIDÉRANT QU'il représente un budget équilibré, lequel s'élève à 9 751, 702,00 \$.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le budget pour l'exercice financier 2023 de la MRC de La Haute-Gaspésie tel qu'il a été présenté.

Qu'une copie du budget soit déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote A-576.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11853-11-2022

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, Mme Maryse Létourneau

CONSIDÉRANT QUE le 22 septembre 2021 la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* a été sanctionnée ;

CONSIDÉRANT QUE le 22 septembre 2022, certains articles de la loi sont entrés en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE l'on confie la responsabilité du respect et de la mise en œuvre des règles à ce sujet à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public, soit le préfet ;

CONSIDÉRANT QUE ce titulaire de ce rôle est aussi responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels ;

CONSIDÉRANT QUE toutes ces responsabilités peuvent cependant être déléguées par écrit, en tout ou en partie, notamment à un membre de la direction.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE délègue en tout et nomme la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Maryse Létourneau, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11854-11-2022

Formation du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels et nominations

CONSIDÉRANT QUE le 22 septembre 2021, la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* a été sanctionnée ;

CONSIDÉRANT QUE le 22 septembre 2022, certains articles de la loi sont entrés en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE les organismes publics doivent former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ;

CONSIDÉRANT QUE ce comité est chargé de soutenir l'organisme public dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la loi.

CONSIDÉRANT QUE ce comité exerce aussi les fonctions qui lui sont confiées par la présente loi ;

CONSIDÉRANT QUE selon la loi, ce comité se compose de la personne responsable de l'accès aux documents, de celle responsable de la protection des renseignements personnels et de toute autre personne dont l'expertise est requise, incluant, le cas échéant, le responsable de la sécurité de l'information et le responsable de la gestion documentaire.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE forme le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels et nomme les personnes suivantes pour siéger au sein de celui-ci :

Nom	Poste
Maryse Létourneau	Directrice générale et greffière-trésorière de la MRC et responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Jean-Simon Vigneault	Directeur général adjoint
Alexis Devroede-Languirand	Conseiller au développement économique
Jérôme Emond	Coordonnateur aux ressources financières

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DU PRÉFET

En vertu de l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, M. Guy Bernatchez, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie, dépose sa déclaration des intérêts pécuniaires au conseil.

Une copie de cette déclaration sera transmise au ministère des Affaires municipales.

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11855-11-2022

Contrat de louage avec Stéphane Sainte-Croix, député de Gaspé

CONSIDÉRANT le contrat de louage entre la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, l'Assemblée nationale et M. Stéphane Sainte-Croix, député de la circonscription électorale de Gaspé ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté loue à M. Stéphane Sainte-Croix un local au 1<sup>er</sup> étage situé dans l'immeuble au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. loue à M. Stéphane Sainte-Croix, député de la circonscription électorale de Gaspé, un local situé dans l'immeuble au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, et le cout est établi comme suit :

360,00 \$, plus taxes, par mois en 2022

370,00 \$, plus taxes, par mois en 2023

380,00 \$, plus taxes, par mois en 2024

390,00 \$, plus taxes, par mois en 2025

400,00 \$, plus taxes, par mois en 2026

2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC, le contrat de louage avec l'Assemblée nationale et M. Stéphane Sainte-Croix, député.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11856-11-2022

Soumission de Les Armoires des Monts, conception et fabrication de mobilier de bureau et mise à niveau cuisinette

CONSIDÉRANT les besoins en mobilier de bureau (réception et local administratif) et une mise à niveau de la cuisinette ;

CONSIDÉRANT la soumission de Les Armoires des Monts inc. au prix total de 22 071,75 \$ taxes comprises.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE accepte la soumission de Les Armoires des Monts inc. pour la conception et fabrication de mobilier de bureau et la mise à niveau de la cuisinette au prix total de 22 071,75 \$ taxes comprises.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11857-11-2022

Approbation du nouvel organigramme de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT l'intégration du développement économique, appelé CLD de La Haute-Gaspésie, dans la MRC de La Haute-Gaspésie prévue en 2023 ;

CONSIDÉRANT le nouvel organigramme de la MRC de La Haute-Gaspésie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le nouvel organigramme de la MRC de La Haute-Gaspésie tel qu'il a été présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Simon Deschênes, maire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts, qui occupe la présidence de la Régie intermunicipale de l'énergie de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, donne des explications du sujet qui suit en matière de la production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable.

## RÉSOLUTION NUMÉRO 11858-11-2022

Intention de la MRC de déclarer sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable

CONCERNANT l'intention de la MRC de déclarer sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production, mais n'incluant pas cependant tout *Projet exclu* (tel que ce terme est défini ci-après) (la « *Compétence* »);

CONSIDÉRANT QUE le 9 août 2010, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a, conformément à l'article 468.11 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19; la « *Loi sur les cités et villes* ») et à l'article 580 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1; le « *Code municipal* »), décrété la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine » (la « *Régie* ») selon l'entente intermunicipale signée entre le 20 et le 26 juillet 2010 (l'« *Entente intermunicipale initiale* ») par les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie, du Rocher-Percé et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (collectivement, les « *Partenaires* »), autorisée par les résolutions CM-2010-07-09-144, 2010-07-106, 10-164, 6764-07-2010, 10-07-211-E et A1007-137;

CONSIDÉRANT QUE le 20 août 2014, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, conformément à l'article 468.11 de la *Loi sur les cités et villes* et à l'article 580 du *Code municipal*, modifié le décret du 9 août 2010 relatif à la constitution de la *Régie* selon l'entente signée entre le 3 juin 2014 et le 14 juillet 2014 par les *Partenaires* et autorisée par les résolutions CM-2014-06-03-125, 2014-06-103, 14-99, 8502-06-2014, 14-06-129-O et A1406-115 (l'« *Entente intermunicipale modifiée* ») afin de prévoir que l'*Entente intermunicipale modifiée* a pour objet d'établir, d'acquérir, de financer, d'aménager ou d'exploiter une ou plusieurs entreprises qui produisent de l'électricité par le biais d'un ou de plusieurs parcs éoliens afin que les retombées économiques éventuelles d'un tel établissement, acquisition, financement, aménagement ou exploitation profitent aux populations des *MRC*;

CONSIDÉRANT QUE l'*Entente intermunicipale initiale* et l'*Entente intermunicipale modifiée* visaient à établir, acquérir, financer, aménager ou exploiter une ou plusieurs entreprises qui produisent de l'électricité par le biais d'un ou plusieurs parcs éoliens;

CONSIDÉRANT QUE le 5 novembre 2021, en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31), la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (la « *Loi sur les compétences municipales* ») ont été modifiées afin de permettre aux municipalités locales et régionales de comté d'exploiter, seules ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à leurs activités de production;

CONSIDÉRANT QUE comme le permettent les articles 569 et suivants du *Code municipal*, les *Partenaires* souhaitent modifier et mettre à jour l'*Entente intermunicipale modifiée* afin de favoriser, dans une perspective de développement durable et concerté, la mise en valeur et la production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seuls ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production, mais n'incluant pas cependant tout *Projet exclu*;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 678.0.1 du *Code municipal*, une municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des

municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

CONSIDÉRANT QUE la MRC n'a pas l'intention de se substituer aux droits et obligations d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien (la ou les « *Municipalités locales* ») résultant de l'exploitation des entreprises suivantes :

- le projet de parc éolien Mont-Louis, tel que décrit au contrat d'approvisionnement conclu avec Hydro-Québec le 25 février 2005 et modifié le 5 avril 2011, le 1<sup>er</sup> octobre 2014, le 21 mars 2018 et le 12 avril 2019;
  - > Appel d'offres : AO 2003-02
  - > Puissance : 100,5 MW
  - > Statut : En service
  - > Date de mise en service : 17 septembre 2011;
  
- le projet de parc éolien de Gros-Morne, tel que décrit au contrat d'approvisionnement conclu avec Hydro-Québec le 25 février 2005 et modifié le 9 mai 2017, le 26 octobre 2018 et 19 décembre 2018;
  - > Appel d'offres : AO 2003-02
  - > Puissance : 100,5 MW
  - > Statut : En service
  - > Date de mise en service de la première phase: 29 novembre 2011
  - > Date de mise en service de la deuxième phase: 6 novembre 2012
  
- le projet de parc éolien Mont-Rotherby, tel que décrit au contrat d'approvisionnement conclu avec Hydro-Québec le 27 juin 2008 et modifié le 2 mai 2012, le 4 décembre 2013 et le 27 mai 2016;
  - > Appel d'offres : AO 2005-03
  - > Puissance : 74 MW
  - > Statut : En service
  - > Date de mise en service : 1<sup>er</sup> décembre 2015

(collectivement, les « *Projets exclus* » ou individuellement, un « *Projet exclu* »);

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 4 du *Code municipal*, aux fins de l'exercice par la municipalité régionale de comté d'une fonction autre que celles prévues au titre XXV du *Code municipal*, une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* et dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté est réputée être une municipalité locale au sens du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 678.0.2 du *Code municipal* et du deuxième alinéa de l'article 10 du *Code municipal*, avant de déclarer sa compétence, la municipalité régionale de comté doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire (la présente « *Résolution d'intention* »);

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 10.1 du *Code municipal*, chaque municipalité locale visée peut adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à la déclaration de la compétence de la municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 10.2 du *Code municipal*, chaque municipalité locale qui s'est prévalu de l'article 10.1 du *Code municipal* peut par la suite s'assujettir à la compétence de la municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 678.0.2 du *Code municipal*, la *Résolution d'intention* doit aussi annoncer les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 678.0.2 du *Code municipal*, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal* peuvent prévoir un délai au cours duquel une municipalité locale peut se prévaloir de son droit de retrait prévu à l'article 10.1 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des articles 10 et 678.0.2 du *Code municipal*, 90 jours après la notification de la *Résolution d'intention* aux municipalités locales, le conseil de la municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipales locales qui n'ont pas exercé leur droit de retrait.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, ce qui suit :

1. La MRC annonce son intention de déclarer sa *Compétence* à l'égard de chacune des *Municipalités locales*.

Copie de la présente *Résolution d'intention* doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à chacune des *Municipalités locales* par poste recommandée.

2. À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la notification de la présente *Résolution d'intention*, la MRC peut, par résolution, déclarer sa *Compétence* et l'exercer de façon exclusive à l'égard de chacune des *Municipalités locales* (la « *Résolution déclarative* »).

Copie de la *Résolution déclarative* doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée par poste recommandée à chacune des *Municipalités locales*. À compter de cette notification :

- 1° la MRC possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de chacune des *Municipalités locales* à l'égard desquelles elle a déclaré sa *Compétence* (les « *Municipalités visées* »), à l'exception de celui d'imposer des taxes;
  - 2° la MRC est substituée aux droits et obligations de chacune des *Municipalités visées*;
  - 3° la MRC peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de chacune des *Municipalités visées*, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la MRC et chacune des *Municipalités visées* peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et
  - 4° les représentants de chacune des *Municipalités visées* peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence* au conseil de la MRC.
3. Pour l'application de l'article 10.1 du *Code municipal*, le conseil de chaque *Municipalité locale* peut, dans les 60 jours de la notification de la présente *Résolution d'intention*, adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à l'exercice de la *Compétence* par la MRC. S'il ne le fait pas, la *Municipalité locale* est réputée avoir accepté de s'assujettir à la *Compétence* de la MRC.

Copie de la résolution prévue au premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la MRC par poste recommandée. À compter de cette notification :

- 1° sauf dans la mesure prévue par la présente *Résolution d'intention*, la *Municipalité locale* conserve les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 2° la *Municipalité locale* ne participe pas à la répartition de l'actif, incluant sans s'y limiter, les recettes, revenus, profits, reliquats, surplus, créances, droits municipaux, paiements fermes, excédents et autres produits, et du passif, incluant sans s'y limiter, les dettes, charges, emprunts, obligations, déficits, dépenses de toute nature, dont opérationnelle, administrative et capitale, afférents à l'exercice de la *Compétence* par la MRC tant en vertu de sa déclaration de *Compétence* que des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, incluant, sans s'y limiter, l'actif et le passif afférents à l'exploitation de toute entreprise, actuelle ou future, qui produit de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable; et



- 3° les représentants de la *Municipalité locale* au conseil de la *MRC* ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence*.
4. Pour l'application de l'article 10.2 du *Code municipal*, chaque *Municipalité locale* qui s'est prévalu de son droit de retrait conformément aux présentes peut, par résolution, s'assujettir à la *Compétence* de la *MRC* pourvu que cette *Municipalité locale* se soit préalablement conformée aux modalités et conditions administratives et financières suivantes :
- 1° la *Municipalité locale* a acquitté les droits d'adhésion fixés par le conseil d'administration de la *Régie*, lesquels doivent être égaux à la juste valeur marchande de l'intérêt acquis dans l'actif et le passif de la *Régie* à la date de l'assujettissement;
  - 2° une résolution a été adoptée par le conseil d'administration de la *Régie* à la majorité des deux tiers des voix exprimées autorisant l'assujettissement de cette *Municipalité locale* à la *Compétence*; et
  - 3° l'assujettissement est admissible à la date de début d'une année financière.

Copie de la résolution prévue au premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la *MRC* par poste recommandée ou par tout autre moyen autorisé par la loi. À compter de cette notification :

- 1° la *MRC* possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de cette *Municipalité locale*, à l'exception de celui d'imposer des taxes;
- 2° la *MRC* est substituée aux droits et obligations de cette *Municipalité locale*;
- 3° la *MRC* peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de cette *Municipalité locale*, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la *MRC* et chacune des *Municipalités locales* dont le territoire est soumis à sa *Compétence* peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et
- 4° les représentants de cette *Municipalité locale* peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence* au conseil de la *MRC*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### AVIS DE MOTION

Je soussigné, YVES SOHIER, maire de la municipalité de La Martre, donne avis par la présente qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une prochaine séance, un règlement modifiant le règlement numéro 83-04 *Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

Ce règlement portera notamment sur la mise à jour des éléments suivants :

- > Les dispositions relatives à la forme et au contenu de la demande de permis de construction ;
- > Les conditions d'émission des permis de construction ;
- > Le retrait des dispositions non applicables aux TNO telles que les dispositions relatives aux périmètres urbains et au parc industriel et aux zones de glissement.

Un projet de règlement est soumis à chacun des élus.

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET SOCIAL

### DÉCLARATION D'INTÉRÊT PÉCUNIAIRE

En vertu de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, M. Magella Emond, maire de la municipalité de Mont-Saint-Pierre, déclare son intérêt pécuniaire avant le début des délibérations sur la question qui suit :

→ Fonds régions et ruralité, volet 3, aide financière accordée, projet pilote *Agrandissement de la zone de prévisions sur le littoral nord de La Haute-Gaspésie* de Avalanche Québec

La nature de cet intérêt : président du conseil d'administration de Avalanche Québec.

Par conséquent, M. Emond s'abstient de participer aux délibérations et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11859-11-2022

Fonds régions et ruralité, volet 3, aide financière accordée, projet pilote *Agrandissement de la zone de prévisions sur le littoral nord de La Haute-Gaspésie* de Avalanche Québec

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière déposée par Avalanche Québec pour le projet pilote *Agrandissement de la zone de prévisions sur le littoral nord de La Haute-Gaspésie*, présentée dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 3 – *Projets Signature innovation des MRC*.

CONSIDÉRANT QUE le cout du projet s'élève à 16 200,00 \$ ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE accorde une aide financière maximale, non remboursable, de 12 150,00 \$ à Avalanche Québec pour son projet pilote *Agrandissement de la zone de prévisions sur le littoral nord de La Haute-Gaspésie*, laquelle somme sera prélevée dans le Fonds régions et ruralité, volet 3 - *Projets Signature innovation des MRC*.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

### DÉCLARATION D'INTÉRÊT PÉCUNIAIRE

En vertu de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, M. Magella Emond, maire de la municipalité de Mont-Saint-Pierre, déclare son intérêt pécuniaire avant le début des délibérations sur la question qui suit :

→ Fonds régions et ruralité, volet 3, aide financière accordée, projet *Refonte de l'application mobile ``Ski Haute-Gaspésie``* d'Avalanche Québec

La nature de cet intérêt : président du conseil d'administration de Avalanche Québec.

Par conséquent, M. Emond s'abstient de participer aux délibérations et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11860-11-2022

Fonds régions et ruralité, volet 3, aide financière accordée, projet *Refonte de l'application mobile ``Ski Haute-Gaspésie``* de Avalanche Québec

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière déposée par Avalanche Québec pour le projet *Refonte de l'application mobile ``Ski Haute-Gaspésie``* présentée dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 3 – *Projets Signature innovation des MRC*.

CONSIDÉRANT QUE le cout du projet s'élève à 20 250,00 \$ ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE accorde 16 200,00 \$ à Avalanche Québec pour son projet *Refonte de l'application mobile ``Ski Haute-Gaspésie``*, laquelle somme sera prélevée dans le Fonds régions et ruralité, volet 3 - *Projets Signature innovation des MRC*.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

## **SÉCURITÉ**

Aucun dossier *Sécurité*.

## **TRANSPORT**

Aucun dossier *Transport*.

## **GESTION DES TERRES PUBLIQUES**

Aucun dossier *Gestion des terres publiques*.

## **PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE LA SHQ**

Aucun dossier *Programmes d'amélioration de l'habitat de la SHQ*.

## **CULTURE ET PATRIMOINE**

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11861-11-2022

Fonds de développement culturel, aide financière accordée, projet ``*Comme sur la photo`` de villes en villages de Théâtre témoin*

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière déposée par Théâtre témoin pour le projet ``*Comme sur la photo`` de villes en villages*, présentée dans le cadre du Fonds de développement culturel ;

CONSIDÉRANT QUE le cout du projet s'élève à 9 500,00 \$ ;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond au cadre de référence de l'*Avenant de l'Entente Programme « Aide aux initiatives de partenariat – Entente de développement culturel »*, signé entre la ministre de la Culture et des Communications et la MRC de La Haute-Gaspésie, et à des orientations de la *Politique culturelle de la MRC de La Haute-Gaspésie 2015-2020*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. accorde une aide financière maximale, non remboursable, de 4 500,00 \$ à Théâtre témoin pour le projet ``*Comme sur la photo`` de villes en villages*, lequel montant sera prélevé dans le Fonds de développement culturel 2022.
2. autorise la directrice générale du CLD de La Haute-Gaspésie à signer une convention d'aide financière avec l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11862-11-2022

Fonds de développement culturel, aide financière accordée, projet *Évènement hip-hop 2023 de Mandoline hybride*

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière déposée par Mandoline hybride pour le projet *Évènement hip-hop 2023*, présentée dans le cadre du Fonds de développement culturel ;

CONSIDÉRANT QUE le cout du projet s'élève à 42 000,00 \$ ;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond au cadre de référence de l'*Avenant de l'Entente Programme « Aide aux initiatives de partenariat – Entente de développement culturel »*, signé entre la ministre de la Culture et des Communications et la MRC de La Haute-Gaspésie, et à des orientations de la *Politique culturelle de la MRC de La Haute-Gaspésie 2015-2020*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. accorde une aide financière maximale, non remboursable, de 3 500,00 \$ à Mandoline hybride pour le projet *Évènement hip-hop 2023*, lequel montant sera prélevé dans le Fonds de développement culturel 2022.
2. autorise la directrice générale du CLD de La Haute-Gaspésie à signer une convention d'aide financière avec l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11863-11-2022

Fonds de développement culturel, aide financière accordée, projet *Mémoires âgées* de Laurence Lallier-Roussin et Mathieu Harnois-Blouin

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière déposée par Laurence Lallier-Roussin et Mathieu Harnois-Blouin pour le projet *Mémoires âgées*, présentée dans le cadre du Fonds de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE le cout du projet s'élève à 6 500,00 \$ ;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond au cadre de référence de l'*Avenant de l'Entente Programme « Aide aux initiatives de partenariat – Entente de développement culturel »*, signé entre la ministre de la Culture et des Communications et la MRC de La Haute-Gaspésie, et à des orientations de la *Politique culturelle de la MRC de La Haute-Gaspésie 2015-2020*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. accorde une aide financière maximale, non remboursable, de 3 000,00 \$ à Laurence Lallier-Roussin et Mathieu Harnois-Blouin pour le projet *Mémoires âgées*, lequel montant sera prélevé dans le Fonds de développement culturel 2022.
2. autorise la directrice générale du CLD de La Haute-Gaspésie à signer une convention d'aide financière avec l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT**

### AVIS DE MOTION

Je soussigné, CLAUDE BÉLANGER, maire de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, donne avis par la présente qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une prochaine séance, un règlement visant à adopter le *Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2029* de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Un projet de règlement est soumis à chacun des élus.

---

Claude Bélanger, maire de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis

## **AFFAIRES NOUVELLES**

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11864-11-2022

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a acquis la compétence en matière de transport adapté, par la résolution numéro 2004-200;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a confié à la Régie intermunicipale de transport Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (RÉGIM), organisme délégué, qui organise le transport adapté pour toutes les municipalités du territoire depuis 2014 pour la gestion du service;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté les prévisions budgétaires 2022 par la résolution numéro 11516-11-2021;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté un plan de transport et de développement des services en transport adapté pour l'année 2022, par la résolution numéro 11742-06-2022;

CONSIDÉRANT QUE la RÉGIM a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même le Plan de transport et de développement des services 2022;

CONSIDÉRANT QUE pour le transport adapté, la MRC prévoit contribuer, en 2022, pour une somme de 93 600,00 \$;

CONSIDÉRANT QU'en 2021, 8 554 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'en effectuer 9 410 déplacements en 2022;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est aussi éligible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes, laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE parmi les modalités du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère des Transports du Québec pour prise de décision.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. confirme au ministère des Transports du Québec son engagement de contribuer financièrement pour un minimum de 20% du budget de référence.
2. demande au ministère des Transports du Québec de lui octroyer une contribution financière de base de 198 000,00 \$ dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, pour l'année 2022.
3. ajoute à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire et pour l'augmentation d'achalandage s'il y a lieu.
4. autorise la direction générale et secrétaire-trésorière de la RÉGIM à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.
5. autorise à transmettre copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11865-11-2022

Reconduction du Fonds d'aide aux initiatives régionales (FAIR)

CONSIDÉRANT QUE le Fonds d'aide aux initiatives régionales (FAIR) se termine le 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement du fonds n'a pas été annoncé ;

CONSIDÉRANT l'importance qu'a représenté le FAIR pour la région de la Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE le FAIR offre tant de l'aide permettant de soutenir le développement d'un environnement d'affaire dynamique que des aides directes aux entreprises ou organismes à vocations économiques dans la région ;

CONSIDÉRANT la performance de la mesure, sa réceptivité et son appréciation de la part des bénéficiaires ;

CONSIDÉRANT l'effet de levier qu'a représenté le FAIR et le nombre important de projets soutenus par cette mesure ;

CONSIDÉRANT QU'un bon nombre de projets et d'initiatives devront être abandonnés, faute de financement dans le cas d'un non-renouvellement de la mesure ;

CONSIDÉRANT QUE la région est en croissance et que le gouvernement du Québec doit continuer de soutenir les organismes et entreprises qui participent à son développement ;

CONSIDÉRANT QUE les outils, dont dispose la région, ne permettent pas de répondre aux objectifs poursuivis par le FAIR.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE demande au Gouvernement du Québec de reconduire le FAIR, mesure spécifique à la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et ainsi soutenir son développement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question ni aucun commentaire.

## **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. SIMON DESCHÊNES, il est résolu de lever la séance à 20 h 53.

\_\_\_\_\_  
Guy Bernatchez, préfet

\_\_\_\_\_  
Maryse Létourneau, directrice générale  
et greffière-trésorière

*Je, Guy Bernatchez, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.*